

### Clause n°1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société **Auvergne Rhône-Alpes Distribution** et de son client dans le cadre de la vente des marchandises suivantes : portes, fenêtres, baies vitrées, filerie, câbles, luminaires, plaques de plâtres, enduits à joints, colles à carrelage, mortiers, ragréages, peintures.

Toute prestation accomplie par la société **Auvergne Rhône-Alpes Distribution** implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

### Clause n°2 : Prix

Les prix des marchandises vendues en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

La société **Auvergne Rhône-Alpes Distribution** s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment.

Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

### Clause n°3 : Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société **Auvergne Rhône-Alpes Distribution** serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

### Clause n°4 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

### Clause n°5 : Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue :

- soit par chèque
- soit par virement

## **Clause n°6 : Retard de paiement**

En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées au jour de la réception, l'acheteur doit verser à la société **Auvergne Rhône-Alpes Distribution** une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises.

A compter du 1er Janvier 2015, le taux d'intérêt légal sera révisé tous les 6 mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014).

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

*Articles 44-16, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.*

## **Clause n°7 : Clause résolutoire**

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en oeuvre de la clause "Retard de paiement", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société **Auvergne Rhône-Alpes Distribution**.

## **Clause n°8 : Clause de réserve de propriété**

La société **Auvergne Rhône-Alpes Distribution** conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. A ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société **Auvergne Rhône-Alpes Distribution** se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues restées impayées.

## **Clause n°9 : Livraison**

La livraison est effectuée :

- soit par la remise directe de la marchandise à l'acheteur
- soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- l'allocation de dommages et intérêts
- l'annulation de la commande

Le risque du transport est supporté et en totalité par l'acheteur.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises.

Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivants la livraison par courrier recommandé AR.

## **Clause n°10 : Force majeure**

La responsabilité de la société **Auvergne Rhône-Alpes Distribution** ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. A ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

## **Clause n°11 : Tribunal compétent**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes générales de ventes est soumis au droit français.

A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Grenoble.

Fait à :

Le :

Signature :